

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC  
ET LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ**

**OBJET : Ajustements à la convention collective**

Considérant qu'il est de l'intention des parties que les contrats de collaboration ou d'association avec un ou des partenaires aient pour objectif de favoriser le développement de l'expertise et l'acquisition de nouvelles compétences des employés.

Considérant qu'il est de l'intention des parties de s'assurer que les travaux ordinairement dévolus aux membres du SPSI sur les sites de l'IREQ sont réalisés par ces derniers avec selon le cas, la participation d'étudiants universitaires, selon la proportion prévue à l'article 33.06 de la convention collective.

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent des modifications suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Article 14 : Ajouter à la section B – Employés temporaires

**14.09.11 Les employés « postdoctorants » de l'Institut de recherche sont des employés temporaires effectuant un postdoctorat à l'Institut de recherche.**

**14.09.12 Nonobstant l'article 15.19.1, la Direction peut combler sans affichage un poste temporaire « postdoctorant » avec un employé postdoctorant. Toutefois, une description du poste temporaire, équivalente à celle faite en vertu de l'article 15 pour l'embauche d'un employé temporaire de plus de six (6) mois, est transmise au Syndicat avant l'embauche de l'employé temporaire « postdoctorant ».**

**14.09.13 L'employé temporaire « postdoctorant » doit être titulaire d'un diplôme de doctorat depuis moins de cinq (5) ans au moment de son embauche.**

**14.09.14 Le nombre d'employés temporaires « postdoctorant » est limité à quinze (15). Ce nombre n'est pas comptabilisé dans le pourcentage prévu à l'article 14.09.7.**

Cependant, advenant un dépassement du maximum de quinze (15), l'excédent est comptabilisé dans le pourcentage prévu à l'article 14.09.7.

**14.09.15 La durée de service d'un employé temporaire « postdoctorant » ne peut excéder douze (12) mois.**

**14.09.16 Un employé temporaire « postdoctorant » qui cumule plus de douze mois de durée de service ou pour lequel le Syndicat n'a pas reçu une description du poste avant son embauche est comptabilisé aux fins de l'article 14.09.7.**

**14.09.17 Les dispositions prévues aux articles 14.09.11 à 14.09.16 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

**14.09.18 D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un maximum de six (6) ressources externes, effectuant un postdoctorat, pourront être présents sur les sites de l'Institut de recherche. S'il y a dépassement du maximum de six (6) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction devra procéder au comblement d'un nombre de postes temporaires « postdoctorants » équivalent au dépassement. Le comblement devra être initié avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.**

3. Remplacer le dernier alinéa du sous-article 17.04 par :

Le processus de reclassification est initié par l'employé qui prépare et soumet son dossier complété dans les deux (2) mois suivant la date de l'événement décrit en C) ou avant le 1<sup>er</sup> août de l'année courante dans le cas des événements décrits en A), B) et D) du présent paragraphe. À défaut pour l'employé d'initier son dossier dans les délais prescrits, l'exercice est reporté sans préjudice au prochain événement déclenchant le processus.

Remplacer le sous-article 17.06 par :

L'employé qui ne peut soumettre son dossier à l'intérieur des délais prescrits, **pour des raisons exceptionnelles**, peut demander une extension de délais en faisant une demande écrite à son supérieur hiérarchique. Les extensions accordées ne doivent pas faire en sorte que le dossier soit déposé plus de douze (12) mois après l'évènement déclencheur décrit en C) à partir duquel le dossier a été initié, ou après le 31 décembre de l'année courante dans le cas des évènements décrits en A), B) et D) (voir 17.04). Ces demandes doivent faire partie intégrante du dossier de reclassification.

4. Remplacer le sous-article 18.03.9 b) par :

Crédit d'heures entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) heures (partie 2).

**Ce crédit d'heures peut être reporté d'une année à l'autre. La reprise de temps doit faire l'objet d'une entente entre l'employé et son supérieur hiérarchique et doit être effectuée dans les prochains douze (12) mois.**

5. Remplacer le sous-article 33.05 par :

Les dispositions de cet article ne couvrent pas les contrats de collaboration ou d'association avec un ou des partenaires.

**Si des travaux de recherche doivent être réalisés sur les sites de l'Institut de recherche dans le cadre de contrats de collaboration ou d'association avec un ou des partenaires, les parties s'engagent à mener des négociations dans le but de convenir d'une entente relative aux conditions de travail et aux modalités qui favoriseront le développement de l'expertise et l'acquisition de nouvelles compétences par les employés. À défaut d'entente entre les parties, les dispositions contenues à la convention collective trouveront application.**

Aucun employé permanent ne sera déclaré excédentaire par suite de l'application de ce paragraphe.

La Direction informe le Syndicat au fur et à mesure des contrats de collaboration et d'association et permet au comité des relations de travail d'en prendre connaissance (à l'exclusion des données confidentielles).

**Les personnes provenant des universités ou de centres d'enseignement ne sont pas visées par ce sous-article sauf celles actuellement présentes sur les sites de l'IREQ et celles qui pourraient les remplacer dans le cadre d'un contrat de collaboration ou d'association déjà convenu avec une université ou un centre de recherche. (la liste sera fournie par la Direction)**

6. Remplacer le sous-article 33.08 par :

La Direction et le Syndicat conviennent qu'un nombre limité de ressources provenant de firmes ou organismes externes puissent effectuer des travaux à des fins de recherche et développement tel que normalement couvert par l'unité d'accréditation du SPSI, ceci sur les sites de l'Institut de recherche. Cette limite est de dix (10) ressources ÉTC externes.

**Les personnes provenant des universités ou de centres d'enseignement ne sont pas visées par ce sous-article.**

7. Autres

Liste des personnes sur les sites de l'Institut de recherche

Les parties s'engagent à former un comité au cours des deux prochains mois, composé de deux (2) représentants de la Direction et de deux (2) représentants du Syndicat afin d'identifier une solution favorable aux deux parties qui permet à la Direction de transmettre au Syndicat une liste unique de l'ensemble des personnes de l'externe qui oeuvrent sur les sites de l'Institut de recherche. Les parties s'engagent à avoir un plan d'action au plus tard le 31 décembre 2014.

8. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Montréal le 1 octobre 2014

HYDRO-QUÉBEC



GAETAN LANTAGNE  
DIRECTEUR PRINCIPAL INTÉRIM  
IREQ



SYLVIE RHÉAUME  
DIRECTRICE RESSOURCES HUMAINES  
ET COMMUNICATIONS  
GROUPE - TECHNOLOGIE




PATRICE PÉRIARD  
DIRECTEUR, RELATIONS DE TRAVAIL  
ET RÉMUNÉRATION GLOBALE

SYNDICAT PROFESSIONNEL  
DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ



MICHEL TRUDEAU  
PRÉSIDENT SPSI



ALAIN NOLET  
VICE-PRÉSIDENT SPSI



SYLVAIN RIENDEAU  
VICE-PRÉSIDENT SPSI